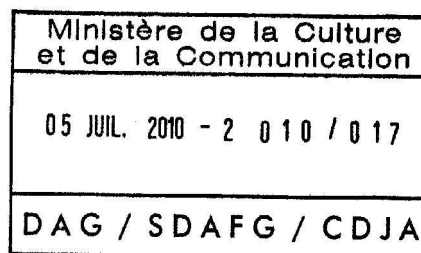


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication



NOR : MCCC1017578C

Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/006 du 5 juillet 2010

Procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de soixante-quinze ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux

Le directeur, chargé des Archives de France, à Mesdames et Messieurs les Présidents de conseils généraux (Archives départementales), Mesdames et messieurs les Maires (Archives municipales)

Référence des textes:

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-2 et L. 213-3 ;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, notamment son article 9,

Textes abrogés : instruction DAF/DPACI/RES/2009/012 du 29 mai 2009

L'instruction DPACI/RES/2009/012 du 29 mai 2009, prise en conséquence de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, et élaborée en concertation avec le ministère de la Justice et des libertés (direction des affaires civiles et du sceau), avait défini une procédure spécifique d'accès aux actes de naissance et de mariage de l'état civil de moins de 75 ans d'âge pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux. Le dispositif a pu être étendu dans plusieurs circonscriptions judiciaires aux particuliers souhaitant bénéficier d'une dérogation d'accès pour les mêmes documents, à des fins de généalogie personnelle.

La procédure adoptée, tout en respectant les compétences de chaque administration – accord pour la consultation pour l'administration des archives, accord pour la délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec filiation pour l'institution judiciaire – faisait des services départementaux d'archives le point de convergence des demandes de dérogation, ceux-ci étant chargés de recueillir l'avis du procureur de la République avant transmission des dossiers de demandes aux Archives de France pour décision sur la consultation et transmission de la décision judiciaire sur la reproduction des actes.

Vous avez été nombreux à signaler la lourdeur induite par cette procédure destinée à être renouvelée annuellement, notamment dans les départements où siègent plusieurs tribunaux de grande instance, alors même que les documents ne sont pas conservés, sauf exception, dans vos services et qu'il vous est impossible d'exercer le moindre contrôle sur les modalités d'utilisation des autorisations accordées.

Les Archives de France ont vu pour leur part affluer les demandes, qui atteignent, après un an d'application, le chiffre éloquent de 19 500 autorisations.

L'objet de la présente instruction est donc de mettre en place une nouvelle procédure qui, tout en respectant, et les compétences respectives de chaque administration, allège la charge des services et répond aux efforts de simplification des procédures entrepris par le ministère de la culture et de la communication.

1) Demande de consultation

La gestion des demandes de consultation sera désormais gérée au niveau de l'administration centrale (service interministériel des archives de France), qui délivrera des autorisations de consultation simples, valables pour une durée de deux ans, sur l'ensemble du territoire national. Ces autorisations seront délivrées par cabinet ou étude généalogique, pour un nombre de collaborateurs nommément désignés, ayant fourni les justificatifs requis (pièce d'identité, carte de membre d'un organisme professionnel ou syndical).

Les services départementaux d'archives n'auront donc plus à transmettre, au niveau local, les dossiers de demande des généalogistes professionnels aux procureurs de la République territorialement compétents.

Les services qui éventuellement conservent des registres de naissance et de mariage de l'état civil de moins de soixante-quinze ans d'âge, quelle qu'en soit l'origine, pourront obtenir copie des autorisations délivrées. Il suffira de le faire savoir au service compétent du SIAF. Dans ce cas, chaque nouvelle autorisation délivrée entraînera l'envoi systématique de la copie correspondante.

2) Demandes de délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec filiation

Cette compétence relève du seul procureur de la République, conformément à l'article 9 du décret du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil.

Les généalogistes professionnels désireux d'obtenir des copies intégrales d'actes ou des extraits avec filiation s'adresseront donc directement au procureur de la République, qui leur répondra directement, sans passer par les services départementaux d'archives.

3) Demandes présentées par des particuliers

Plus d'une centaine de demandes ont été formulées depuis un an par des particuliers, désireux d'établir leur généalogie familiale. De telles demandes devraient continuer à vous parvenir, et il

vous appartiendra de les traiter de la même manière que sont traitées les autres demandes de dérogation présentées par des particuliers.

J'attire cependant votre attention sur le caractère sensible des données auxquelles l'autorisation de consultation permet d'accéder. En particulier, les mentions marginales reportées en marge des actes sur la collection communale constituent, vous ne l'ignorez pas, une source d'information sur la vie privée des personnes dont elles retracent le parcours de vie. Il vous appartient donc, plus que jamais, de vérifier l'équilibre entre la motivation du demandeur et la portée de l'atteinte aux intérêts protégés par la loi que signifierait un avis favorable à la demande d'accès par dérogation aux actes de naissances et de mariages de l'état civil de moins de 75 ans.

La présente instruction entrera en vigueur au lendemain de sa publication sur le site Internet des Archives de France. Le SIAF se charge, pour sa part, d'informer les organismes professionnels et syndicaux de généalogistes pour les mettre à même de s'y conformer.

Toute difficulté qui surviendrait dans l'application de la présente instruction sera signalée à la sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau, bureau de l'accès aux archives, qui répondra également à toutes les demandes d'information complémentaires que vous lui ferez parvenir.

La présente circulaire sera publiée au *bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication*.

Fait à Paris, le 5 juillet 2010



Hervé LEMOINE